Au Conseil communal de Lausanne

Interpellation : Vie nocturne lausannoise – Horaires d'ouverture des établissements de nuit et de jours soumis à la signature et au respect d'une convention avec la Ville

Consciente des risques de dérapage de la vie nocturne lausannoise, la Ville a signé avec une partie des établissements de nuit une charte dans le but « d'instaurer un partenariat entre les tenanciers d'établissements de nuit et les autorités communales ainsi que de clarifier les responsabilités de chacun des partenaires, en vue de:

- préserver l'ordre et la tranquillité publics;
- veiller à la sécurité des noctambules;
- soutenir le travail des services privés de sécurité et de la Police municipale;
- préserver l'image de la Ville et la réputation des clubs. »

Si certains établissements ont signé cette charte, d'autres n'ont pas souhaité s'associer à la démarche.

L'évolution de la vie nocturne lausannoise appelle une clarification plus contraignante des rôles et des responsabilités des acteurs principaux. Cette clarification peut donner lieu à des restrictions ciblées, temporaires ou permanentes, de la liberté économique des propriétaires des établissements de nuit. Elle peut, par exemple, tenir compte du nombre et du genre d'interventions de la police dans et aux abords d'un établissement, ou de la situation générale au Centre-Ville.

Les restrictions cantonales et communales à la liberté économique ne sont conformes à la Constitution fédérale que pour autant qu'elles se fondent sur une base légale, se justifient par un intérêt public et respectent le principe de proportionnalité. S'agissant de ce dernier, celui-ci exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis. Quant aux intérêts publics en jeu, ils concernent surtout l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, ainsi que la protection des mineurs.

Aujourd'hui, tout établissement de nuit doit être en possession d'une licence d'exploitation délivrée par le Département cantonal de l'économie, Service de l'économie, du logement et du commerce, Police cantonale du commerce. Chaque licence fixe les conditions particulières d'exploitation telles que la capacité d'accueil, le nombre d'agents chargés de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur, les contrôles à effectuer à l'entrée, le périmètre de conciliation et d'observation. Certaines exigences tiennent compte de l'affluence variable selon les jours de semaine. En règle générale, les licences sont délivrées pour une durée de cinq ans.

La présente interpellation vise une révision du *Règlement municipal sur les établissements et les manifestations* afin de fixer l'heure de police à 24h pour tous les établissements, et de soumettre l'autorisation de prolongations d'ouverture à la signature et au respect d'une convention avec la Ville comprenant notamment des exigences supplémentaires et des restrictions plus contraignantes que la licence de base délivrée par le canton selon la *Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).*

Dans un premier temps, l'interpellant souhaite clarifier la marge de manœuvre de la Ville par rapport aux restrictions visées. Afin de préciser les idées, une proposition détaillée est fournie en pages 3 et 4. Celle-ci sert de référence aux questions posées ci-après.

Questions à la Municipalité :

1. Est-ce que les bases légales fédérales et cantonales permettent la fixation de l'heure de police à 24h pour les établissements de nuits et l'introduction de prolongations d'horaire soumises à la signature d'une convention avec la Ville ?
2. Si oui, quelles sont ces bases légales et quelles sont leurs limites d'application ?
3. Si non, quels seraient les compléments à apporter aux bases légales afin de permettre l'introduction d'une telle condition ?
4. Quelles sont les restrictions applicables aux modalités d'une telle convention selon les bases légales actuelles ?
5. Est-ce qu'il serait possible et judicieux pour la Ville de Lausanne de demander une délégation des compétences selon l'article 6 LADB pour les licences d'exploitation des établissements de nuit ?
6. Quel serait le régime transitoire à respecter lors de l'introduction des nouveaux horaires d'ouverture et de la convention ?

Lausanne, le 5 juin 2012

Ph. Stauber

Philipp Stauber,
Conseiller communal UDC

Etablissements de nuits (discothèques et night-clubs)

1. Horaires d'ouverture - Heure de police et prolongations : révision du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations

Art. 5. – Heure de police : de 14h00 à 24h00, tous les jours

Art. 6. – Prolongations possibles pour les établissements de nuit

[1]Les établissements de nuit peuvent bénéficier d'une ouverture prolongée de 24h00 à 06h00, moyennant la signature d'une convention avec la Ville et le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.

[2]Seuls les établissements situés à l'intérieur d'un périmètre fixé par la Municipalité au Centre-Ville peuvent bénéficier d'une prolongation d'ouverture.

[3]La convention signée avec un établissement se base sur une convention-type applicable à tous les établissements.

[4]En cas de non-respect de la convention, la Municipalité peut mettre l'établissement en demeure, exiger le paiement d'une pénalité, et, en cas de non-respect répété de la convention, retirer la prolongation d'ouverture avec effet immédiat pour une durée indéterminée. Les modalités d'application sont fixées dans la convention.

[5]La présence de mineurs non-accompagnés d'un adulte muni de l'autorité parentale peut justifier un retrait de la prolongation d'ouverture avec effet immédiat pour une durée indéterminée.

[6]Face à une situation à risque accru, la Municipalité peut retirer l'autorisation de prolongation partiellement ou entièrement à titre préventif pour assurer le maintien de la tranquillité, de l'ordre et de la sécurité publics au Centre-Ville, le respect du principe de proportionnalité étant garanti. Les modalités d'application sont fixées dans la convention.

2. **Devoir d'information des clients** (inclu dans la convention)

L'établissement informe ses clients des clauses de la convention les concernant, de leurs droits et obligations. L'entrée et la présence dans l'établissement sont soumises à l'acceptation des clauses de la convention par le client.

3. **Acceptation des mesures de contrôle** (inclue dans la convention)

Les contrôles à l'entrée et au sein de l'établissement prévus par la Municipalité dans le cadre de la convention sont acceptés par les établissements, leurs employés et leurs clients.

Par exemple : contrôle de l'âge des clients, la fouille de leurs effets personnels, éventuellement contrôle de leur identité et de leur état d'ébriété.
Contrôles effectués par exemple par : le personnel de sécurité, la police, la brigade des mineurs.

Etablissements de jour

1. Horaires d'ouverture - Heure de police et prolongations : révision du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations

Art. 5. – Heure de police (art. inchangé)

[2]Établissements de jour :

a. établissements de jour permettant la vente et le service d'alcool :
   1. les samedis, les dimanches et les jours fériés : de 06h30 à minuit
   2. les autres jours : de 05h00 à minuit
b. établissements de jour ne permettant pas la vente et le service d'alcool : tous les jours de 05h00 à minuit.

Art. 7. – Prolongations possibles pour les établissements de jour (art. modifié)

[1]Les établissements de jour peuvent bénéficier des prolongations d'horaire suivantes, moyennant la signature d'une convention avec la Ville et le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité :

a. du dimanche soir au jeudi soir : possibilité d'ouverture prolongée jusqu'à 01h00 ;
b. le vendredi soir et le samedi soir : jusqu'à 02h00.

Remarque : Cette convention a pour but de clarifier les règles applicables et de fixer les conditions de concurrence entre les établissements de jour et de nuit (principe de l'égalité des concurrents), notamment le vendredi soir et le samedi soir en cas d'ouverture jusqu'à 02h00.